

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.494 du 18 janvier 2016

A. 211.493/XIII-6881

En cause : **FOURMAN** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Perwez,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2014 par Michel FOURMAN qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et de l'Environnement de la Région wallonne du 8 novembre 2013, approuvant l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 9 dit "Home Trémouroux" à Perwez (Orbais), publié au Moniteur belge le 20 décembre 2013;

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par laquelle la commune de Perwez demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mai 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 octobre 2015 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me G. GEORGE, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Fr. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Par un arrêté ministériel du 8 février 1990, le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 9 dit "Home Trémouroux" est approuvé.

2. Le 6 juin 2013, le conseil communal de Perwez décide, en se fondant sur un rapport justificatif, de solliciter l'abrogation partielle du P.P.A. n° 9, pour les motifs suivants :

- " - Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (C.W.A.T.U.P.E.) et plus particulièrement son article 57ter ayant trait à l'abrogation des plans communaux d'aménagement (P.C.A.);
- Considérant, plus particulièrement que cet article énonce qu'une abrogation est envisageable :
 - « lorsqu'il est établi que les enjeux et options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles»;
- Considérant l'Arrêté ministériel du 08 février 1990 approuvant le plan particulier d'aménagement (P.P.A.) n° 9 dit du «Home Trémouroux»;

- Considérant, à l'origine, que l'élaboration de ce P.P.A. se base uniquement sur la volonté de construire une école communale à son emplacement actuel;
- Considérant, en effet, que cette école est située sur un terrain qui faisait partie du permis de lotir n° 226/FL/14 délivré le 17 août 1976;
- Considérant qu'une procédure de modification dudit permis de lotir a été lancée en 1986 mais sans y aboutir;
- Considérant, de ce fait, que le Conseil communal du 22 décembre 1987 a décidé d'élaborer un P.P.A.;
- Considérant que ce P.P.A. a été élaboré afin de pouvoir urbaniser le centre du village d'Orbais et plus particulièrement les points suivants (extrait du Collège du 06 décembre 1988) :
 - la création de nouvelles voiries devant desservir des zones d'habitat ou d'extension d'habitat;
 - l'amélioration de voiries existantes qui devront desservir des zones d'habitat;
 - la sauvegarde du parc du «Home Trémouroux»;
 - permettre la mise en place d'équipements communautaires indispensables tels qu'école, agrandissement du cimetière;
 - prévoir et gérer le bon aménagement de l'habitat par la mise en place de gabarits, de zones de recul, alignements, règlement en rapport avec le nouveau code wallon;
 - mettre en place les limites claires du village en proposant et en favorisant certaines plantations;
 - permettre la mise en place d'équipements tels que égouts, éclairage public,...;
- Considérant, à l'exception du premier paragraphe, que l'ensemble de ces points ont été rencontrés;
- Considérant, en effet que :
 - certaines voiries existantes ont été améliorées (chemin du Chêne Bénit);
 - le parc du home a été maintenu en l'état;
 - les équipements communautaires ont été réalisés (place communale, école primaire);
 - la plupart des terrains ont été bâtis, suivant les prescriptions urbanistiques en vigueur;
 - les voiries requises ont été arborées et équipées (égout, éclairages);
- Considérant que la plupart des terrains concernés par le P.P.A. sont construits (excepté quelques parcelles de petites dimensions et 2 ou 3 terrains de plus grande ampleur);
- Considérant que les éléments non rencontrés (extension du cimetière, urbanisation des petites parcelles) peuvent l'être via d'autres outils d'aménagement du territoire (permis d'urbanisation, permis d'urbanisme,...) et que la suppression du P.P.A. ne remet pas en cause leur mise en œuvre;
- Considérant, de plus, que le terrain prévu pour l'extension du cimetière est propriété de la Commune et que, de ce fait, sa réalisation est toujours envisageable;
- Considérant, cependant, qu'il est proposé de maintenir les deux zones de plus grande ampleur non urbanisées au sein du P.P.A. afin de conserver les propositions d'aménagement qui y étaient prévues;
- Considérant, de même, qu'il est proposé de maintenir le P.P.A. à proximité de la place communale afin de garantir l'aménagement prévu et, notamment, l'accès à la zone d'aménagement communal concerté situé au nord du périmètre du P.P.A.;
- Considérant que plus de 50% des terrains compris dans le périmètre du P.P.A. sont repris dans des périmètres de lotissement (non abrogés par ledit P.P.A.);
- Considérant la nouvelle maison de repos construite avenue du Général Jadot à PERWEZ afin de regrouper les anciennes maisons de repos d'Orbais et de PERWEZ gérées par le Centre public d'Action sociale;
- Considérant, de ce fait, que le site de la maison de repos d'Orbais n'est plus utilisé par le Centre public d'Action sociale étant donné le déménagement à la

nouvelle maison de repos mais aussi la non-conformité aux normes liées à ce type d'installation et le coût important pour s'y conformer;

- Considérant, dès lors, que le Centre public d'Action sociale souhaite vendre l'ensemble du site d'Orbais;
- Considérant, au vu de cet abandon de la maison de repos, que le maintien du parc n'est plus requis;
- Considérant, en effet, que ce parc n'était pas à vocation publique car totalement privatisé (clôtures) et limité à usage des occupants de la maison de repos; qu'il s'agissait, dans les faits, d'un jardin d'agrément de la maison de repos;
- Considérant que le centre d'Orbais dispose déjà d'un espace vert public de dimensions suffisantes (place Roi Baudouin - 50 ares) et que la suppression du jardin d'agrément de la maison de repos n'entraînera pas un manque à ce niveau;
- Considérant que, dès son origine, le P.P.A. a imposé la création de l'espace public à l'emplacement actuel de la place Roi Baudouin;
- Considérant, de plus, que le périmètre correspondant à l'ancienne commune d'Orbais comprend une densité relativement faible (79% en zone agricole, 13% en zone d'habitat à caractère rural et 8% en zone d'aménagement communal concerté (non mise en œuvre));
- Considérant que la superficie moyenne des parcelles sur le centre du village est clairement supérieure à 10 ares;
- Considérant que l'ensemble du jardin d'agrément est en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;
- Considérant, de ce fait, que l'abrogation du P.P.A. permettra de revenir à la situation initiale telle que prévue au plan de secteur;
- Considérant que ce terrain est situé en plein centre du village, le long des voiries suffisamment larges et équipées;
- Considérant que l'urbanisation de ce terrain semble opportune au vu des objectifs actuels en matière d'aménagement du territoire (densification des centres, gestion parcimonieuse du sol, ...);
- Considérant, de plus que cette abrogation partielle permet de répondre à un manque de terrain à bâtir dans le centre du village d'Orbais;
- Considérant que le périmètre du P.P.A. respecte le plan de secteur et ne reprend que des terrains situés en zone d'habitat à caractère rural (excepté l'église qui est en zone de services publics et équipements communautaires); qu'il n'est en rien dérogoire au plan de secteur;
- Considérant que les expropriations prévues à l'époque n'ont pas été réalisées;
- Considérant, de ce fait, qu'au sein du périmètre proposé, les conditions d'abrogation reprises à l'article 57ter sont totalement rencontrées étant donné que toutes les infrastructures ont été réalisées et que les zones constructibles ont été aménagées;
- Considérant le rapport justificatif ci-annexé établi par Monsieur Jérôme SNAPPE, conseiller en aménagement du territoire;

[...]"

3. Le 19 juillet 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis négatif sur la proposition d'abrogation partielle du P.P.A. n° 9, dont il ressort ce qui suit :

" [...]

Une des finalités du PPA était de préserver le parc du home. Le Conseil Communal motive l'abrogation de cette partie du périmètre sous prétexte que cette sauvegarde n'est plus d'actualité, le centre d'Orbais disposant déjà d'un large espace vert public, qu'il y a lieu de densifier cette zone au centre du village dans un souci de gestion parcimonieuse du sol.

Cette motivation ne me semble en rien pertinente ou suffisante pour aller à l'encontre d'une des options fondamentales à l'origine de l'élaboration de ce PCA. Le «large espace vert» auquel fait référence le Conseil est une place publique et ne peut être qualifié d'espace vert. De plus, la conservation de ce parc n'est pas contraire aux objectifs de gestion parcimonieuse du sol, son urbanisation n'étant en rien compromise sur un plus long terme.

De plus, il reste plusieurs hectares de terrains à urbaniser à l'intérieur du périmètre du PCA. Les conditions de l'article 57 ne me paraissent de ce fait pas rencontrées.

Le rapport justificatif motive également le caractère restrictif et obsolète de certaines prescriptions (page 4). Celles mentionnées comme telles sont pourtant pour la plupart reprises par le RGBSR, de stricte application sur deux entités du territoire communal (Malèves-Sainte-Marie et Thoremuais-les-Béguines). Bien qu'en effet restrictives (comme l'est par définition une prescription), elles ne paraissent pour la plupart pas obsolètes ou en décalage avec les enjeux actuels. Au besoin, la révision de certaines prescriptions est une piste qui pourrait être envisagée.

Enfin, et de façon générale, il ne me paraît pas judicieux, dans le cadre d'une révision partielle, de conserver des petits morceaux éparpillés tels des confettis. Un lien, une continuité entre ces différents périmètres à conserver devrait exister dans un souci de cohérence et de vision globale, comme c'est le cas quand on établit le périmètre d'un nouveau PCA.

[...]"

4. Par un courrier du 23 août 2013, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) accuse réception du dossier complet de demande d'abrogation partielle du P.P.A., requalifié plan communal d'aménagement (P.C.A.), n° 9.

5. Le 11 septembre 2013, la direction de l'aménagement local émet un avis favorable sur l'abrogation partielle du P.C.A. n° 9 et soumet un projet d'arrêté au ministre compétent.

6. Le 8 novembre 2013, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité décide d'approuver l'abrogation partielle du P.C.A. n° 9. Cet arrêté est motivé comme suit :

" [...]

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment l'article 57 ter;

Vu l'article 20 du décret du 20 septembre 2007 dit «RESA II»;

[...]

Vu le Schéma de développement de l'Espace régional adopté par le Gouvernement wallon, le 27 mai 1999;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté définitivement par le Roi, le 28 mars 1979;

Vu le permis de lotir n° 226 FL 14 d'Orbais, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevin d'Orbais, en date du 10 août 1976;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1988 décidant l'élaboration du plan communal d'aménagement n° 9 dit «Home Trémouroux» à Perwez (Orbais), en vue notamment de réviser partiellement le permis de lotir précité;

Vu le plan communal d'aménagement n° 9 dit «Home Trémouroux» à Perwez (Orbais), approuvé par arrêté ministériel, le 8 février 1990 et révisant le permis de lotir n° 226 FL 14 d'Orbais, délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevin d'Orbais, en date du 10 août 1976, pour la parcelle cadastrée à Orbais, 3^{ème} division, section B, n° 58w;

Vu la délibération du 6 juin 2013 du Conseil communal de Perwez décidant de l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 9 dit «Home Trémouroux»;

Vu la lettre du 23 août 2013 du Fonctionnaire délégué de Wavre, transmise à la Commune de Perwez et par laquelle il accuse réception du dossier de demande d'abrogation partielle, à la date du 24 juin 2013;

Considérant que le plan communal d'aménagement concerne une bonne part du centre du village d'Orbais;

Considérant que ce plan avait été élaboré essentiellement en vue d'encadrer l'urbanisation du centre du village qui comportait, à l'époque, de nombreuses parcelles non encore bâties;

Considérant que les prescriptions relatives aux zones de résidence ont été rédigées en s'inspirant, pour partie, du règlement régional de bâtisse en site rural qui n'est toutefois pas d'application sur le village;

Considérant que l'auteur de projet en charge de l'élaboration du plan communal d'aménagement voulait, en effet, renforcer le caractère villageois de cette section de Perwez;

Considérant que la deuxième principale raison de l'élaboration du plan communal d'aménagement était la volonté des autorités communales de réviser partiellement un permis de lotir afin de rendre urbanisable une parcelle non constructible au permis de lotir, en vue de construire une école;

Considérant que l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n'aura pas pour conséquence de faire réapparaître le permis de lotir initial mais de l'abroger localement dans la mesure où le permis de lotir est révisé par le plan communal d'aménagement;

Considérant que le plan communal d'aménagement n'a été que partiellement réalisé;

Considérant en effet, que de vastes parcelles sont encore non construites;

Considérant de plus, que le plan communal d'aménagement couvre, par [lire : pour] partie, une zone d'aménagement communal concerté;

Considérant qu'en vertu de l'article 20 du décret du 20 septembre 2007 dit «RESA II», le plan communal d'aménagement a donc valeur de rapport urbanistique et environnemental de mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté;

Considérant qu'il ressort des arrêts n° 213.847 et n° 213.848 dit «Kruisbrink» émis [sic] par le Conseil d'Etat, en date du 15 juin 2011, qu'il ne convient pas d'abroger un plan communal d'aménagement ayant valeur de rapport urbanistique et environnement[al] de mise en œuvre d'une zone d'aménagement communal concerté mais plutôt de le réviser;

Considérant, par conséquent, que la Commune a pris l'option d'une abrogation partielle du plan communal d'aménagement;

Considérant que pour les parties du plan communal d'aménagement que la Commune veut voir abrogées, la majorité des parcelles ont été bâties, la plupart, selon des prescriptions de permis de lotir, antérieures au plan communal d'aménagement et souvent fort divergentes avec celles dudit plan communal d'aménagement;

Considérant que dans la mesure où, pour les parties du plan communal d'aménagement que la Commune veut voir abrogées, les bâtiments planifiés ont été réalisés et où les prescriptions du plan communal d'aménagement ne sont de toute façon pas d'application, il n'apparaît pas nécessaire de le maintenir;

Considérant que le plan communal d'aménagement n'entre pas en contradiction avec le plan de secteur;

Considérant, enfin, que le plan communal d'aménagement a été établi postérieurement à l'entrée en vigueur du plan de secteur et que, pour les parties que la Commune veut voir abrogées, les enjeux et options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou l'aménagement des zones constructibles;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est d'aucun intérêt de maintenir l'ensemble de ce plan communal d'aménagement;

ARRETE

Article 1 :

Est approuvée l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 9 dit «Home Trémouroux» à PERWEZ (Orbais), approuvé par arrêté ministériel, le 8 février 1990 et révisant le permis de permis de lotir n° 226 FL 14 d'Orbais,

délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevin d'Orbais, en date du 10 août 1976, pour la parcelle cadastrée à Orbais, 3^{ème} division, section 8, n° 58w.

Article 2 :

Les parties du plan communal d'aménagement qui ne sont pas abrogées sont entourées d'un liseré rouge sur le plan ci-annexé.

[...]".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Cet arrêté a été affiché par l'autorité communale du 29 novembre au 19 décembre 2013 et a été publié au Moniteur belge le 20 décembre 2013;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, "de l'article 159 de la Constitution" et du principe de bonne administration;

qu'il relève que les articles 52 et 57ter du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), qui fixent la procédure à suivre pour l'abrogation d'un P.C.A., ne prévoient pas d'examen des incidences sur l'environnement de l'abrogation, alors que les P.C.A. constituent des plans et programmes au sens de l'article 2, a), de la directive 2001/42/CE, conformément à l'arrêt du 22 mars 2012 (C-567/10) de la Cour de justice de l'Union européenne qui les définit comme étant ceux dont l'adoption est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires nationales, lesquelles déterminent les autorités compétentes pour les adopter ainsi que leur procédure d'adoption; qu'il observe que la directive 2001/42/CE ne vise pas expressément la procédure d'abrogation, mais seulement la procédure d'adoption, ainsi que les actes modificatifs de plans et programmes; qu'il estime toutefois qu'en ce qu'elle produit des effets matériels et juridiques, l'abrogation totale ou partielle doit être considérée comme entrant dans le champ d'application de la directive 2001/42/CE, ceci compte tenu de sa finalité qui est de garantir un niveau élevé de protection de l'environnement; qu'il cite l'arrêt n° 95/2012 du 19 juillet 2012 de la Cour constitutionnelle qui a jugé que les articles 58 à 63 du CoBAT organisant l'abrogation des plans particuliers d'affectation du sol (P.P.A.S.) n'étaient pas compatibles avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE, en ce qu'ils exemptent toute abrogation d'un P.P.A.S. d'une évaluation environnementale au sens de l'article 2, b), de la directive; qu'il estime que les dispositions précitées du CoBAT sont analogues à la procédure d'abrogation du CWATUPE;

qu'il admet que, lorsque l'abrogation d'un P.C.A. ne concerne qu'une petite zone au niveau local ou est mineure au sens de l'article 3, § 3, de la directive, la procédure d'abrogation ne doit pas être soumise à étude d'incidences, pour autant toutefois que la Région wallonne établisse qu'une telle abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

qu'il observe que, pour se conformer à la directive 2001/42/CE, la Région wallonne doit déterminer si les P.C.A. sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de P.C.A. exemptés, soit en cumulant les deux approches, ceci en tenant compte des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive;

qu'il relève qu'à aucun moment durant la procédure d'abrogation, les autorités n'ont examiné la question des incidences environnementales potentielles de l'abrogation partielle du P.P.A. n° 9;

qu'il en déduit que les articles 52 et 57ter du CWATUPE sont incompatibles avec les articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE en ce qu'ils exemptent toute abrogation d'un P.C.A. d'une évaluation environnementale au sens de l'article 2, b) de cette directive, ce qui a pour conséquence que l'acte attaqué est illégal;

Considérant que la partie adverse répond que l'acte attaqué a été adopté dans le respect des articles 52 et 57ter du CWATUPE, qui ne prévoient pas d'évaluation des incidences en cas d'abrogation d'un P.C.A.; qu'elle conteste l'interprétation proposée par la partie requérante de l'arrêt du 22 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne (C-567/10) et soutient que le considérant n° 42 de l'arrêt laisse supposer que lorsqu'il existe une norme supérieure au plan ou programme dont l'abrogation est prévue, une évaluation des incidences ne constitue pas un préalable indispensable; qu'elle estime transposable au cas d'espèce l'arrêt PRINGIERS et consorts, n° 225.247, du 24 octobre 2013, qui a jugé que ne devait pas être soumise à l'évaluation environnementale prescrite par la directive 2001/42/CE l'abrogation partielle d'un P.P.A.S., en raison de son ampleur limitée et du fait qu'elle laisse subsister d'autres dispositions qui encadrent les actes et travaux affectant les parcelles incluses dans le P.P.A.S. abrogé; qu'elle fait valoir qu'en l'espèce, d'une part, l'abrogation partielle du P.P.A. n° 9 a pour effet de réactiver les affectations prévues par le plan de secteur, qui constitue une norme hiérarchiquement supérieure, et que, d'autre part, il ne s'agit que d'une abrogation partielle portant essentiellement sur les parties du périmètre pour lesquelles les objectifs fixés par le P.P.A. ont été atteints et sur une très petite zone au niveau local;

Considérant que la partie intervenante estime que les enseignements de l'arrêt du 22 mars 2012 (C-567/10) de la Cour de justice de l'Union européenne et de l'arrêt PRINGIERS et consorts, n° 225.247, du 24 octobre 2013 du Conseil d'Etat doivent trouver à s'appliquer par analogie au cas d'espèce; qu'elle observe que l'article 3 de la directive 2001/42/CE est d'effet direct dans notre ordre juridique interne; qu'elle fait valoir que, comme il ressort de l'acte attaqué, le P.P.A. n° 9 a été établi postérieurement à l'entrée en vigueur d'actes d'aménagement prévoyant des règles d'occupation du sol suffisamment précises, tels que le permis de lotir n° 226/FL/14 et le plan de secteur, qui prennent le relais du P.P.A. partiellement abrogé; qu'elle relève que l'acte attaqué précise que "les enjeux et options qui avaient conduit à l'élaboration du P.P.A. n° 9 ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou l'aménagement des zones constructibles" et que l'abrogation porte sur une très petite zone au niveau local, à savoir une petite portion urbanisée et un parc de moins de 2 hectares, qui redeviendra une zone d'habitat à caractère rural; qu'elle en déduit que l'abrogation approuvée par l'acte attaqué ne devait pas être soumise à l'évaluation environnementale prescrite par la directive 2001/42/CE;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie intervenante estime que, dans la mesure où l'"exonération" visée par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité n'est pas fondée sur l'article 3, § 2, de la directive 2001/42/CE, précitée, mais sur l'interprétation du champ d'application de la directive, il s'ensuit que cette "exonération" n'était juridiquement soumise à aucune formalité particulière; qu'à l'audience, elle fait observer que le plan de secteur, hiérarchiquement supérieur au P.C.A., a été adopté avant l'entrée en vigueur de la directive 2001/42/CE et n'a donc pas été soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, mais qu'il serait excessif de considérer que, dès lors, les conditions de l'exonération formulées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 12 mars 2012 en son point 42 ne seraient pas remplies;

Considérant, sur le premier moyen, que l'article 57ter du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " Soit d'initiative ou soit dans le délai qui lui est imposé par le Gouvernement, le conseil communal peut décider l'abrogation, en tout ou partie, d'un plan communal d'aménagement :
- 1° soit lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan;
 - 2° soit lorsqu'il est établi que les enjeux et les options qui avaient conduit à l'adoption du plan ont été rencontrés par la réalisation des infrastructures de communication ou de l'aménagement des zones constructibles.
- Pour autant qu'elles ne s'écartent pas du plan de secteur, l'abrogation d'un plan communal d'aménagement emporte l'abrogation de l'ensemble de ses révisions, en ce compris lorsque celles-ci ont été approuvées postérieurement à l'adoption définitive du plan de secteur incluant le périmètre de ce plan.

L'article 52 est applicable à la décision d'abrogation du plan communal d'aménagement";

Considérant que l'article 52 du même Code prévoit ce qui suit :

" § 1^{er}. Par arrêté motivé, le Gouvernement approuve ou refuse le plan communal d'aménagement. Le Gouvernement peut subordonner son approbation à la production d'un plan d'expropriation.

§ 2. L'arrêté du Gouvernement est pris dans un délai de soixante jours prenant cours le jour de la réception du dossier complet par le fonctionnaire délégué. Ce délai peut être prorogé, une seule fois, de trente jours, par arrêté motivé.

A défaut de l'envoi de l'arrêté du Gouvernement au collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins peut, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, adresser un rappel au Gouvernement.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours prenant cours à la date de dépôt à la poste de la lettre recommandée contenant le rappel, le collège des bourgmestre et échevins n'a pas reçu l'arrêté du Gouvernement, le plan communal d'aménagement est réputé approuvé, à l'exception du plan d'expropriation éventuel qui l'accompagne. Toutefois, si le plan communal d'aménagement déroge au plan de secteur, il est réputé refusé.

§ 3. Est publié au Moniteur belge, à l'initiative de la partie concernée la plus diligente, soit l'arrêté du Gouvernement, soit l'avis par lequel le collège des bourgmestre et échevins constate l'approbation tacite du plan communal d'aménagement, soit l'avis par lequel il est constaté que le plan est réputé refusé. Dans les dix jours de la publication au Moniteur belge, une expédition du plan communal d'aménagement approuvé est adressée au collège des bourgmestre et échevins ainsi qu'au fonctionnaire délégué.

Le public est invité à prendre connaissance du plan communal d'aménagement, de la déclaration environnementale et, le cas échéant, de la décision du conseil communal ainsi que des avis visés à l'article 50, § 2, alinéa 3, et à l'article 51, § 4, alinéa 1^{er} à la maison communale. Le public est informé suivant les modes visés à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Le plan et la déclaration environnementale sont transmis à la Commission communale ou, à défaut, à la Commission régionale, au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et, le cas échéant, aux autres personnes et instances et à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

[...]"

Considérant que les articles 2, alinéa 1^{er}, et 3 de la directive 2001/42/CE du Parlement et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans ou programmes sur l'environnement disposent comme suit :

" Article 2 - Aux fins de la présente directive, on entend par :

a) «plans et programmes» : les plans et programmes, y compris ceux qui sont cofinancés par la Communauté européenne, ainsi que leurs modifications :

- élaborés et/ou adoptés par une autorité au niveau national, régional ou local ou élaborés par une autorité en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative, et
- exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives;

[...]

Article 3 - Champ d'application

1. Une évaluation environnementale est effectuée, conformément aux articles 4 à 9, pour les plans et programmes visés aux paragraphes 2, 3 et 4 susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.
2. Sous réserve du paragraphe 3, une évaluation environnementale est effectuée pour tous les plans et programmes :
 - a) qui sont élaborés pour les secteurs de [...] l'aménagement du territoire urbain [...] ou de l'affectation des sols et qui définissent le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets énumérés aux annexes I et II de la directive 85/337/CEE pourra être autorisée à l'avenir; ou
 - b) pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation est requise en vertu des articles 6 et 7 de la directive 92/43/CEE.
3. Les plans et programmes visés au paragraphe 2 qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et des modifications mineures des plans et programmes visés au paragraphe 2 ne sont obligatoirement soumis à une évaluation environnementale que lorsque les États membres établissent qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement";

Considérant que ladite directive 2001/42 a été transposée en Région wallonne par les articles D.52 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant que, à la suite de deux questions préjudicielles posées par la Cour constitutionnelle relatives à la compatibilité des articles 58 à 63 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) aux articles 3 à 6 de la directive 2001/42/CE, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, dans l'arrêt du 22 mars 2012 (C-567/10), notamment ce qui suit :

" [...]

28. Il convient de considérer qu'une interprétation qui conduirait à exclure du champ d'application de la directive 2001/42 tous les plans et programmes, notamment ceux visant l'aménagement des sols, dont l'adoption est, dans les différents droits nationaux, encadrée par des règles de droit, au seul motif qu'une telle adoption ne revêtirait pas en toutes circonstances un caractère obligatoire, ne saurait être retenue.

29. En effet, l'interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, invoquée par lesdits gouvernements aurait pour conséquence de restreindre de manière considérable la portée du contrôle des incidences environnementales de plans et programmes visant l'aménagement du territoire des États membres institué par cette directive.

30. Par conséquent, une telle interprétation de l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, en limitant sensiblement le champ d'application de cette dernière porterait atteinte, en partie, à l'effet utile de ladite directive, eu égard à sa finalité,

qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement (voir, en ce sens, arrêt du 22 septembre 2011, Valčiukienė e.a., C 295/10, Rec. p. I 8819, point 42). Cette interprétation irait donc à l'encontre de l'objectif de la même directive qui consiste à mettre en place une procédure de contrôle en ce qui concerne les actes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, lesquels définissent les critères et les modalités de l'aménagement des sols et concernent normalement une pluralité de projets dont la mise en œuvre est soumise au respect des règles et des procédures prévues par ces actes.

31. Il s'ensuit que doivent être regardés comme «exigés» au sens et pour l'application de la directive 2001/42 et, dès lors, soumis à l'évaluation de leurs incidences sur l'environnement dans les conditions qu'elle fixe, les plans et programmes dont l'adoption est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires nationales, lesquelles déterminent les autorités compétentes pour les adopter ainsi que leur procédure d'élaboration.

32. Il ressort de ce qui précède qu'il convient de répondre à la seconde question que la notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives», figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.

Sur la première question

33. Par sa première question, la Cour constitutionnelle demande si l'abrogation totale ou partielle d'un plan ou d'un programme relevant de la directive 2001/42 doit être soumise à une évaluation environnementale, au sens de l'article 3 de cette directive.

34. Les requérantes au principal ainsi que la Commission soulignent que l'abrogation d'un plan d'affectation des sols produit des effets matériels et juridiques, de sorte qu'elle doit être considérée comme une modification dudit plan entrant dans le champ d'application de la directive 2001/42.

35. Les gouvernements belge et tchèque considèrent, en revanche, que ladite directive ne s'applique pas à l'abrogation d'un plan car, d'une part, elle ne vise que les actes modificatifs et, d'autre part, l'abrogation n'implique aucune définition du cadre juridique dans lequel s'insèrent les projets d'aménagement du sol qui sont destinés à être réalisés. Le gouvernement du Royaume-Uni partage ces observations uniquement en ce qui concerne les actes d'abrogation totale.

36. A cet égard, il convient tout d'abord de constater, ainsi que l'a fait la juridiction de renvoi, que la directive 2001/42 se réfère explicitement non pas aux actes d'abrogation, mais uniquement aux actes modificatifs de plans et programmes.

37. Toutefois, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large.

38. A cet égard, il n'est pas exclu que l'abrogation, partielle ou totale, d'un plan ou d'un programme soit susceptible d'avoir des effets notables sur l'environnement, puisqu'elle peut comporter une modification de la planification envisagée sur les territoires concernés.

39. Ainsi, un acte d'abrogation peut produire des effets notables sur l'environnement car, comme l'ont relevé, d'une part, la Commission et, d'autre part, Mme l'avocat général aux points 40 et 41 de ses conclusions, un tel acte comporte nécessairement une modification du cadre juridique de référence et altère, par conséquent, les incidences environnementales qui avaient été, le cas échéant, évaluées selon la procédure prévue par la directive 2001/42.

40. A cet égard, il y a lieu de rappeler que, lorsqu'ils procèdent à la rédaction d'un rapport sur les incidences environnementales au sens de l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, les États membres doivent prendre en considération, notamment, les informations concernant «les aspects pertinents de la situation environnementale ainsi que son évolution probable si le plan ou programme n'est pas mis en œuvre», au sens de l'annexe I, sous b), de ladite directive. Dès lors, dans la mesure où l'abrogation d'un plan ou d'un programme peut modifier la situation environnementale examinée lors de l'adoption de l'acte qui doit être abrogé, elle doit être prise en considération en vue d'un contrôle de ses éventuelles incidences ultérieures sur l'environnement.

41. Il s'ensuit que, compte tenu des caractéristiques et des effets des actes d'abrogation dudit plan ou dudit programme, il serait contraire aux objectifs poursuivis par le législateur de l'Union, et de nature à porter atteinte, en partie, à l'effet utile de la directive 2001/42, de considérer ces actes comme exclus du champ d'application de celle-ci.

42. En revanche, il convient de souligner que, en principe, tel n'est pas le cas si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

43. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la première question que l'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du CoBAT, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive.

Par ces motifs, la Cour (quatrième chambre) dit pour droit :

- 1) La notion de plans et programmes «exigés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives», figurant à l'article 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être interprétée en ce sens qu'elle concerne également les plans particuliers d'aménagement des sols, tels que celui visé par la réglementation nationale en cause au principal.
- 2) L'article 2, sous a), de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une procédure d'abrogation totale ou partielle d'un plan d'affectation des sols, telle que celle prévue aux articles 58 à 63 du code bruxellois de l'aménagement du territoire, tel que modifié par l'ordonnance du 14 mai 2009, entre en principe dans le champ d'application de cette directive, de sorte qu'elle est soumise aux règles relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement prévues par ladite directive";

Considérant que, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, précité, la Cour constitutionnelle a, par son arrêt n° 95/2012 du 19 juillet 2012, annulé l'article 58 du CoBAT relatif à l'abrogation des plans particuliers d'affectation du sol et l'article suivant "en ce qu'ils exemptent toute abrogation d'un plan particulier d'affectation du sol d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement";

Considérant, par ailleurs, que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans l'arrêt du 10 septembre 2015 (C-473/14), jugé comme suit :

" [...]

Sur les questions préjudicielles

Sur les première et deuxième questions

42. Par ses deux premières questions, qu'il convient d'examiner ensemble, la juridiction de renvoi demande en substance si les articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens que l'adoption d'un acte comportant un plan ou un programme relatif à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols relevant de la directive 2001/42 qui modifie un plan ou un programme préexistant peut être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu de l'article 3 de cette directive au motif que cet acte vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale.

43. A cet égard, il découle du point 42 de l'arrêt Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-567/10, EU:C:2012:159) que, en principe, les objectifs de la directive 2001/42 et la nécessité de préserver son effet utile ne s'opposent pas à ce qu'il soit considéré qu'un acte abrogeant totalement ou partiellement un plan ou un programme relevant de cette directive est exclu du champ d'application de celle-ci si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire, dès lors que ces actes prévoient des règles d'occupation du sol suffisamment précises, qu'ils ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement et qu'il peut être raisonnablement considéré que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont été suffisamment pris en compte dans ce cadre.

44. Toutefois, contrairement aux actes d'abrogation, la directive 2001/42, en particulier son article 2, sous a), inclut expressément dans son champ d'application les actes modificatifs de plans et de programmes, tels que précisément le décret litigieux, ainsi que l'a d'ailleurs rappelé la Cour au point 36 de l'arrêt Inter-Environnement Bruxelles e.a. (C-567/10, EU:C:2012:159).

45. S'agissant, dans l'affaire au principal, d'un acte modificatif de plans et de programmes qui est expressément inclus dans le champ d'application de la directive 2001/42, il ne saurait donc être soutenu que, compte tenu des objectifs de la directive 2001/42 et de la nécessité de préserver l'effet utile de celle-ci, cet acte puisse néanmoins être exclu du champ d'application de ladite directive.

46. Il est en outre constant que les plans et les programmes que comporte le décret litigieux relèvent en principe de l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la

directive 2001/42 dès lors qu'ils concernent essentiellement l'aménagement du territoire urbain et rural ainsi que l'affectation des sols.

47. Par ailleurs, il découle d'une lecture conjointe de cette disposition avec l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/42 que celle-ci doit être interprétée en ce sens qu'elle subordonne l'obligation de soumettre un plan ou un projet particulier à une évaluation environnementale à la condition que le plan ou le projet soit susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou, en d'autres termes, d'affecter le site concerné de manière significative. L'examen devant être effectué pour vérifier si cette condition est remplie est nécessairement limité à la question de savoir s'il peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que ledit plan ou ledit projet affecte le site concerné de manière significative (voir, par analogie, arrêt *Sylogos Ellinon Poleodomon kai chorotakton*, C-177/11, EU:C:2012:378).

48. En tout état de cause, la limitation du champ d'application de la directive 2001/42 à laquelle s'est référée la Cour au point 42 de l'arrêt *Inter-Environnement Bruxelles e.a.* (C-567/10, EU:C:2012:159) concerne une situation qui est foncièrement différente de celle en cause au principal.

49. En effet, cette limitation concernait des actes d'abrogation et ne saurait être élargie afin d'y inclure les actes modificatifs de plans et de programmes tels que ceux en cause au principal.

50. Or, compte tenu de la finalité de la directive 2001/42, qui consiste à garantir un niveau élevé de protection de l'environnement, les dispositions qui délimitent le champ d'application de cette directive, et notamment celles énonçant les définitions des actes envisagés par celle-ci, doivent être interprétées d'une manière large (arrêt *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-567/10, EU:C:2012:159, point 37). Toute exception ou limitation auxdites dispositions doit, par conséquent, revêtir une acception stricte.

51. Par ailleurs, les actes modificatifs de plans et de programmes entraînent nécessairement une modification du cadre juridique de référence et sont donc susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement, le cas échéant notables, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une «évaluation environnementale» au sens de la directive 2001/42 (voir, en ce sens, arrêt *Inter-Environnement Bruxelles e.a.*, C-567/10, EU:C:2012:159, point 39).

52. Le seul fait que les modifications opérées par le décret litigieux viseraient à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur contenu dans un acte occupant une position normative hiérarchiquement supérieure ne saurait justifier que l'adoption de tels actes ne soit pas soumise à une telle évaluation.

53. En effet, une interprétation en ce sens serait incompatible avec les objectifs de la directive 2001/42 et porterait atteinte à l'effet utile de celle-ci dès lors qu'elle impliquerait qu'une catégorie potentiellement large d'actes modificatifs de plans et de programmes susceptibles d'entraîner des effets notables sur l'environnement soit par principe exclue du champ d'application de cette directive alors que ceux-ci sont expressément visés par les termes des articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de ladite directive.

54. Cela est d'autant plus vrai, s'agissant d'un acte tel que le décret litigieux, dès lors qu'il est constant que les modifications apportées par ce dernier sont de nature substantielle et que le plan directeur en cause au principal, à savoir le PDA relatif à la grande région d'Athènes, à supposer même qu'il puisse être considéré qu'il prévoit des règles d'occupation du sol suffisamment précises, n'a, en tout état de cause, lui-même pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42.

55. Or, la raison d'être de la limitation au champ d'application de la directive 2001/42 à laquelle s'est référée la Cour au point 42 de l'arrêt *Inter-Environnement Bruxelles* e.a. (C-567/10, EU:C:2012:159) est d'éviter qu'un même plan soit assujéti à plusieurs évaluations environnementales couvrant toutes les exigences de cette directive.

56. La circonstance que cette directive n'était pas encore entrée en vigueur lorsque ce plan directeur fut adopté est à cet égard sans pertinence compte tenu du fait que celle-ci s'applique sans exception à tout acte modificatif adopté lorsque ladite directive était en vigueur.

57. Par ailleurs, ce qui, dans l'affaire au principal, apparaît plus important encore réside dans le fait que le plan que le décret litigieux vise spécifiquement à modifier, à savoir celui instauré par le décret présidentiel du 31 août 1978, n'a, à l'évidence, pas fait l'objet d'une évaluation environnementale analogue à celle requise par la directive 2001/42.

58. Enfin, à supposer même que les plans et les programmes que modifie le décret litigieux aient déjà fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la directive 85/337 ou d'une «autre disposition législative communautaire» au sens de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2001/42, ce que le dossier soumis à la Cour ne permet pas d'établir, il incombe en tout état de cause à la juridiction de renvoi de vérifier si une telle évaluation peut être considérée comme étant l'expression d'une procédure coordonnée ou commune au sens de l'article 11, paragraphe 2, de cette directive et si celle-ci couvre déjà toutes les exigences de la directive 2001/42, auquel cas il n'existerait plus d'obligation d'effectuer une nouvelle évaluation au sens de cette directive (arrêt *Valčiukienė* e.a., C-295/10, EU:C:2011:608, point 62).

59. Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre aux deux premières questions que les articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42 doivent être interprétés en ce sens que l'adoption d'un acte comportant un plan ou un programme relatif à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols relevant de la directive 2001/42 qui modifie un plan ou un programme préexistant ne peut être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu de cette directive au motif que cet acte vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale.

[...]

Par ces motifs, la Cour (neuvième chambre) dit pour droit :

Les articles 2, sous a), et 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doivent être interprétés en ce sens que l'adoption d'un acte comportant un plan ou un programme relatif à l'aménagement du territoire et à l'affectation des sols relevant de la directive 2001/42 qui modifie un plan ou un programme préexistant ne peut être dispensée de l'obligation de procéder à une évaluation environnementale en vertu de cette directive au motif que cet acte vise à préciser et à mettre en œuvre un plan directeur instauré par un acte hiérarchiquement supérieur qui n'a lui-même pas fait l'objet d'une telle évaluation environnementale";

Considérant que l'enseignement de cet arrêt, en ce qu'il a de pertinent pour la solution du litige, peut être synthétisé comme suit :

- les critères émis au point 42 de l'arrêt Inter-Environnement Wallonie et permettant de ne pas procéder à une évaluation environnementale concernant uniquement l'abrogation partielle ou totale d'un plan ou d'un programme, laquelle n'est pas visée expressément par la directive 2001/42;
- la modification d'un plan ou d'un programme entre expressément dans le champ d'application de la directive et doit, dès lors, faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;
- il en est d'autant plus ainsi si ledit plan ou programme que l'on veut modifier n'a lui-même pas été soumis à une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42;
- la circonstance que cette directive n'était pas encore entrée en vigueur lorsque ce plan a été adopté est sans incidence compte tenu du fait que celle-ci s'applique sans exception à tout acte modificatif adopté lorsque ladite directive était en vigueur;

Considérant qu'il résulte ainsi de cet arrêt que, d'une part, l'exemption d'une évaluation des incidences pour une abrogation d'un plan ou programme n'est possible que si l'acte abrogé s'insère dans une hiérarchie d'actes d'aménagement du territoire qui ont eux-mêmes fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement, et que, d'autre part, il ne peut être opposé à cette exigence la circonstance que la directive 2001/42 n'était pas encore en vigueur au moment de l'adoption de ces actes d'aménagement du territoire;

Considérant qu'en conséquence, il y a lieu d'interpréter dans le même sens les articles D.52 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, le P.P.A. n° 9 a été adopté afin de compléter et de préciser les affectations prévues au plan de secteur qui lui est hiérarchiquement supérieure pour la zone considérée, à savoir une zone d'habitat à caractère rural; que l'affectation d'une telle zone est définie à l'article 27 du CWATUPE et permet sans distinction les activités résidentielles et agricoles, outre des activités de service, d'artisanat, de petite industrie ou des équipements communautaires ou de services publics;

Considérant que, outre qu'il y a lieu de s'interroger sur la précision suffisante des affectations de la zone d'habitat à caractère rural au regard de la zone considérée, il y a lieu d'observer que le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, qui a été adopté par arrêté royal du 28 mars 1979 (Mon. B. 22 septembre 1979), n'a été soumis à aucune évaluation des incidences sur l'environnement et que, dès lors, il ne peut être considéré "que les intérêts que la directive 2001/42 vise à protéger ont

été suffisamment pris en compte dans ce cadre"; qu'il en résulte que la partie adverse et la partie intervenante ne peuvent se prévaloir des critères d'exemption définis par la Cour européenne de justice dans l'arrêt du 22 mars 2012 en son point 42 (C-567/10);

Considérant qu'il en résulte que l'abrogation partielle du P.P.A. n° 9 devait en principe être soumise à une évaluation préalable des incidences sur l'environnement;

Considérant, toutefois, que l'arrêt de la Cour constitutionnelle, n° 95/2012, du 19 juillet 2012, qui annule les articles 58 et 59 du CoBAT, précise ce qui suit :

" B.8.2. [...] l'abrogation d'un PPAS pourrait ne concerner qu'une «petite zone au niveau local» au sens de l'article 3, paragraphe 3, de la directive du 27 juin 2001 ou n'être considérée que comme «mineure» au sens de cette même disposition. Dans ces cas, l'abrogation d'un PPAS pourrait ne pas devoir être soumise à une évaluation environnementale au sens de cette directive, pour autant que la Région de Bruxelles-Capitale établisse qu'une telle abrogation n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Pour ce faire, la Région de Bruxelles-Capitale devrait, soit procéder à un «examen au cas par cas», soit déterminer des «types» de PPAS ou combiner ces deux approches. Dans les trois cas, elle devrait tenir compte des critères pertinents fixés à l'annexe II de la directive (article 3, paragraphe 5, de la directive du 27 juin 2001) et consulter les autorités qui, compte tenu de leur responsabilité spécifique en matière d'environnement, sont susceptibles d'être concernées par les incidences environnementales des effets de cette abrogation (article 3, paragraphe 6, de la directive du 27 juin 2001, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, de la même directive)";

Considérant qu'en l'espèce, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, en l'absence de tout élément objectif, d'apprécier si les incidences sur l'environnement résultant de cette abrogation sont susceptibles ou non d'être significatives; que, tout au plus, peut-il être observé, en l'espèce, que l'abrogation partielle porte sur environ trois quarts du périmètre couvert par le P.P.A. n° 9 et, notamment, sur une partie du territoire communal réservé à un parc de presque 2 hectares, situé en son centre, en sorte que l'affectation générale prévue au plan de secteur ne garantit pas le maintien de cet espace vert; qu'au contraire, il ressort du dossier administratif que l'abrogation a été motivée par le souhait d'urbaniser le parc attenant à l'ancienne maison de repos et que le fonctionnaire délégué a critiqué, entre autres, la suppression de cet espace vert, indépendamment de son caractère privé ou public; qu'il n'est donc pas exclu que les incidences de l'abrogation soient suffisamment significatives pour justifier une évaluation des incidences; que la prise en considération de ces incidences sur l'environnement ne ressort en rien du dossier ou de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et de l'Environnement de la Région wallonne du 8 novembre 2013, approuvant l'abrogation partielle du plan communal d'aménagement n° 9 dit "Home Trémouroux" à Perwez (Orbais), publié au Moniteur belge le 20 décembre 2013.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 325 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	VOGEL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.